



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

**MISSION AGRICULTURE,
ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

REFERENCE A RAPPELER

N° : 021056
DATE : 27 JUIN 2002

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

0791/02

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-2 et L.515-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 972047 du 04 décembre 1997 autorisant la société LAFAURE SARL à exploiter une carrière souterraine sur la commune de Mauzens-Miremont, jusqu'au 6 février 2002, pour une surface de 10 ha 95 a 65 ca ;

VU le récépissé de déclaration de déclaration n° 1364 du 10 novembre 1994 concernant l'atelier de découpe situé à proximité de la carrière (rubrique n° 2524 de la nomenclature ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 990908 du 18 mai 1999 fixant les garanties financières ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter datée du 22 mars 2001 par laquelle la SARL LAFAURE domiciliée « Le GOT » 24550 MAZEYROLLES, sollicite l'autorisation d'extension d'une carrière souterraine de pierre de taille calcaire sur la commune de MAUZENS-MIREMONT, aux lieux-dits «Plateau de Fumel et Les Brousses».

VU l'enquête publique (arrêté du sous préfet de Sarlat du 16 juillet 2001) qui s'est déroulée du 03 septembre 2001 au 05 octobre 2001 inclus à la mairie de Mauzens-Miremont.

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 17 octobre 2001 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue coordonnateur départemental du 03 avril 2002 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 24 avril 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du **17 JUIN 2002**

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le mode d'exploitation défini par le pétitionnaire, et en particulier le traitement de l'effluent, est de nature à supprimer tout transport de produit par les eaux ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de l'hydrogéologue coordonnateur départemental, que le système hydrogéologique dépendant de la carrière et de son extension est différent de celui de la source de Grand Font ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er :

La société LAFAURE SARL, domiciliée Le Gôt 24550 MAZEYROLLES, est autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire et un atelier de sciage sur le territoire de la commune de Mauzens-Miremont au lieu-dit «La Ginou», «Les Cabruts», « Les Brousses » et « Le Plateau de Fumel ».

Cette activité est visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation	Seuils	Régime
2510.1	Exploitation de carrière		Autorisation

2524 (ancienne rubrique 296)	Atelier de sciage de minéraux naturels	Puissance installée > 40 kW	Déclaration
------------------------------	--	-----------------------------	-------------

L'activité soumise à déclaration doit satisfaire à tout moment aux dispositions du présent arrêté et à celles de l'arrêté type correspondant si elles ne lui sont pas contraire.

Article 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté (*annexe 1*), ainsi qu'un plan de phasage des travaux (*annexe 2*) et un programme de remise en état du site (*annexe 3*), l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de Mauzens-Miremont sous les numéros suivants :

Section	Lieu-dit	N° de parcelle
AE	La Ginou	201
	Les Cabruts	212 à 220, 300, 301
	Les Brousses	226 à 230
	Les Brousses	221, 223, 224, 225
	Plateau de Fumel	199, 200, 267

La surface totale globale s'élève à **41 ha 01 a 87 ca.**

Les réserves de matériaux à extraire sont de 300.000 m³.

La production moyenne annuelle de matériaux à extraire est de 8.000 m³ soit environ 16.000 t.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 12.000 m³ soit environ 24.000 t.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 :

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4 :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5 :

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

5.5. Les stockages d'hydrocarbures doivent être mis sur bac de rétention.

5.6. L'aire de ravitaillement des engins doit être étanche et reliée à un bac décanteur déshuileur.

5.7. Consignes

L'exploitant doit, avant le début des travaux, établir et adresser à monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les consignes réglementaires relatives à la carrière, concernant notamment :

- la circulation, la sécurité générale et l'hygiène du personnel,
- l'exploitation, la surveillance des travaux, la protection contre les dangers d'éboulement,
- la réglementation de la circulation des engins et du transport en galeries,
- la réalisation, l'entretien, la surveillance et l'utilisation des installations électriques,
- le soutènement, la surveillance et la purge du toit, des galeries et des piliers.

5.8. Sur le premier plan d'exploitation, soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant le début des travaux, seront portées les zones de protection fixées tant au regard du titre "Sécurité et salubrité publiques" (SSP - 1 - R) du Règlement Général des Industries Extractives qu'à celui des études géotechniques réalisées.

Article 6 :

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom du laboratoire chargé d'effectuer les analyses de poussières ainsi que celui de l'organisme extérieur de prévention qu'il a choisi.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

L'exploitation sera menée en 3 phases comme décrite dans le dossier de demande.

Phase 1 (10 premières années) : achèvement de l'exploitation dans la concession déjà accordée par l'arrêté n° 972047 du 04 décembre 1997 et ouverture d'axes de reconnaissance pour les nouvelles parcelles.

Phase 2 (10 années suivantes) : exploitation des nouvelles parcelles.

Phase 3 (10 dernières années) : achèvement de l'exploitation dans les zones restantes jusqu'à épuisement ou jusqu'à la date limite autorisée. Remise en état finale.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 8 :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Ils doivent être ensemencés à l'aide de légumineuses et de graminées.

Article 9 :

9.1 - Méthode d'exploitation

L'extraction s'effectuera par sciage au moyen de haveuses électriques, à l'exclusion de toute autre méthode (notamment les explosifs).

La découpe des blocs doit laisser les galeries nettes sans ébranler la roche en place.

Les blocs sont ensuite acheminés vers l'atelier au moyen d'un chariot élévateur.

L'exploitation est réalisée par la méthode dite "des chambres et piliers abandonnés".

Les paramètres dimensionnels sont les suivants :

- largeur des galeries : 7 m maximum ;
- hauteur des galeries : 10 m maximum ; cette hauteur ne doit jamais dépasser, dans la zone concernée, la dimension du plus petit côté du pilier ;
- dimensions minimales des piliers :

Hauteur de la masse couvrante (m)	Dimensions minimales des piliers (m)
30	8,5 x 8,5
40	12 x 12
50	17 x 17
60	24 x 24
70	36 x 36
80	40 x 40

9.2 - Les dimensions des galeries seront diminuées et celles des piliers seront augmentées toutes les fois que l'état des lieux l'exigera et notamment lorsque l'épaisseur des masses couvrantes augmentera ; ces changements interviendront dans les conditions définies à l'article 9.9.

9.3 - Toit de l'exploitation

L'exploitant inspecte le toit de l'exploitation en effectuant, si nécessaire, des carottages et prévient M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès qu'il détecte une fissure ou constate une diminution de l'épaisseur de ce banc.

S'il existe des fissures naturelles délimitant des blocs dans le toit des galeries, un soutènement adapté doit être mis en place.

9.4 - Qualité des zones exploitées

Au cours de l'extraction l'exploitant s'assure que la roche traversée, la roche sous-jacente et la roche du toit gardent des propriétés mécaniques semblables à celles des échantillons ayant servi à dimensionner les paramètres de l'exploitation.

Dans le cas où une diminution de la résistance des roches en question est constatée, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est averti et de nouveaux calculs sont soumis à son avis.

9.5 - L'exploitant signale sans délai au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement la survenance de tout incident d'exploitation et notamment l'apparition de toute fissure dans les piliers ou dans le massif.

9.6 - Issue de secours

La carrière doit avoir au moins deux communications avec le jour. L'issue de secours sera réalisée avant le commencement de l'exploitation en chambres et piliers. Elle doit être située à une distance supérieure à 30 mètres de l'accès principal.

9.7 - Outillage

Les tronçonneuses utilisées par des personnes doivent disposer d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'outil lorsque l'opérateur lâche le moyen de préhension.

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre Electricité du Règlement Général des Industries Extractives).

9.8 - Aérage

Le site est équipé de telle sorte que la qualité de l'atmosphère dans les travaux soit conforme aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives.

Annuellement, et à la demande du service de contrôle, l'exploitant fait procéder à des analyses d'air aux postes de travail dont il lui communiquera les résultats. Tout stockage de produits inflammables est interdit dans les travaux souterrains.

9.9 - Etudes géotechniques

Lorsqu'il est constaté un changement notable dans les paramètres d'exploitation, notamment dans ceux visés aux articles 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, l'exploitant adresse au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ses propositions de modifications des conditions d'exploitation accompagnées des résultats des études géotechniques effectuées à sa diligence.

L'organisme chargé de réaliser les études géotechniques susvisées est choisi en accord avec le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

9.10 - Consignes

Voir point 5.7 ci-dessus.

9.11 - Zones particulières

Dans le cas où l'exploitation est amenée à rencontrer des zones karstiques, l'exploitant doit prendre toutes dispositions techniques et de sécurité nécessaires. Il informe monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de leur contenu. Vis à vis de la limite Est du périmètre d'exploitation, l'exploitant doit conserver une zone de protection d'une largeur au moins égale à la dimension des piliers fixés au 9.1 ci-dessus, afin d'assurer la stabilité du massif séparant cette carrière des vides créés par l'exploitation de la carrière autorisée au nom de la société DARGEMONT par arrêté préfectoral du 17 juillet 1981.

Au droit de la maison des Cabruts doit être conservée une zone de protection dont les dimensions seront conformes aux prescriptions de l'article 2 du titre SSP-1-R du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

L'entreprise doit procéder au nettoyage des terrains situés dans le périmètre autorisé, et conserver la couverture végétale.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10 :

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès aux zones d'exploitation ainsi qu'à l'atelier de sciage est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

10.4. Les carreaux ou installations doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures, fossés ou merlons sauf dérogation accordée par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'accès de toute zone dangereuse de l'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets doit être interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture doit être continue aux endroits où un accès de véhicules étrangers à l'exploitation est possible ; elle doit être soigneusement surveillée et entretenue.

Le danger et l'interdiction de pénétrer doivent être signalés par des pancartes placées d'une part sur les voies d'accès aux travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

10.5. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les voies publiques empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté et de sécurité. Si nécessaire, l'exploitant devra mettre en place un dispositif de lavage des roues des véhicules ou toute disposition équivalente.

Article 11 :

Une bande de 15 m de large, minimum, parallèle à la surface libre, (appelé aussi "stot de protection"), est interdite à l'exploitation par chambres et piliers. Cette bande n'est recoupée que par la galerie d'entrée et la galerie de secours.

La zone de protection entre les travaux et les limites du périmètre d'autorisation ne pourra pas avoir une largeur inférieure à 10 m.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

L'exploitant doit informer le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 m des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ou des limites de la zone autorisée.

Article 12 :

Un plan d'exploitation à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- l'implantation des galeries et piliers
- les cotes du mur de l'exploitation
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau de la surface topographique et les côtes d'altitude des points significatifs,
- la zone qui sera exploitée dans l'année suivante,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est à la disposition du service de contrôle, sur sa demande ce plan peut lui être expédié.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13 :

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. En périodes sèches, elles doivent être arrosées autant de fois que nécessaire afin de limiter l'envol des poussières.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

En particulier afin d'éviter toute pollution due à une fuite éventuelle d'hydrocarbures des véhicules à moteur, un matériel spécialisé dans la récupération de ce genre de produits est disponible dans la carrière et maintenu en permanence en bon état. Un stock de sciure de bois entreposé dans un espace ventilé et abrité de l'humidité est disponible ainsi que les outils nécessaires à son épandage.

Cette récupération devra être menée dans les plus brefs délais.

Les stockages d'hydrocarbures doivent être mis sur bac de rétention.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un bac décanteur déshuileur étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Les eaux doivent être canalisées, le rejet dans le milieu naturel (eaux de la carrière, eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux de l'atelier de sciage) après décantation et traitement respecte les prescriptions suivantes :

- . le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- . la température est inférieure à 30°C
- . les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Le système de décantation des eaux de la carrière et des eaux de l'atelier de sciage doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement, notamment pour ce qui concerne le fonctionnement des pompes. En cas de défaillance de ce système l'exploitant arrête le rejet du trop-plein vers le caniveau de la route.

13.5.2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Deux fois par an, en période pluvieuse et sèche, des analyses des eaux, portant sur les paramètres du point 13.5.1 ci-dessus doivent être réalisées et adressées sans délai à l'inspecteur des installations classées.

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets pierreux ne devront en aucun cas être stockés en dehors de l'emprise de la carrière.

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier l'exploitant doit éviter l'envol des poussières par aspersion des pistes lorsque cela s'avérera nécessaire.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de chantier sont de 8h00 – 12h00 et 13h00 – 17h00 du lundi au vendredi. En cas de demande particulière importante, le personnel pourra être amené à travailler sur 2 postes de 6h00 – 14h00 et 12h00 – 20h00 (avec pause intermédiaire) du lundi au vendredi.

Le travail les samedis, dimanches et jours fériés n'est pas autorisé.

13.8.1. Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants (plan en annexe 4) :

Point de mesure	Lieu	Niveau de bruit en dB(A) à ne pas dépasser (Période diurne : 7 h à 22 h)	Niveau de bruit en dB(A) à ne pas dépasser (Période nocturne : 22 h à 7h)
Site A	Les Cabruts	48	46
Site B	Les Badies (habitation 1)	55	53
Site C	Les Badies (habitation 2)	45	43

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.8.3. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite, tous les 3 ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

13.9. Les matériaux extraits doivent être transportés dans un état compatible avec les conditions de circulation. Ils ne devront en aucun cas être stockés en dehors de l'emprise de la carrière.

REMISE EN ETAT

Article 14 :

14.1 La remise en état de la carrière doit être conforme au dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter et doit comporter notamment les mesures suivantes :

pour la surface : l'aire de chargement et de l'atelier devront être nettoyées et l'atelier démonté et évacué.

pour la carrière : les galeries sont nettoyées et tout le matériel enlevé (gainés d'aéragés, circuits électriques, tuyauteries, bassin de décantation,).

L'accès aux travaux souterrains ainsi qu'à toutes zones dangereuses devra être interdit de façon pérenne. La stabilité devra être garantie de façon à exclure tout risque d'effondrement spontané et d'affaissement dangereux.

14.2. La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant doit adresser au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total avec les stériles de recouvrement du gisement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1 Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 7 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est calculé par période quinquennales. Chaque montant est fixé à :

- **1^{ère} période d'exploitation et de réaménagement :**
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date :
32.000 Euros

- **2^{ème} période d'exploitation et de réaménagement :**
de la date de fin de la première période à 5 ans après cette date :
32.000 Euros

- **3^{ème} période d'exploitation et de réaménagement :**
de la date de fin de la seconde période à 5 ans après cette date :
32.000 Euros

- **4^{ème} période d'exploitation et de réaménagement :**
de la date de fin de la troisième période à 5 ans après cette date :
32.000 Euros

- **5^{ème} période d'exploitation et de réaménagement :**
de la date de fin de la quatrième période à 5 ans après cette date :
32.000 Euros

- **6^{ème} période d'exploitation et de réaménagement :**
de la date de fin de la cinquième période à 5 ans après cette date :
32.000 Euros

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de :

32.000 Euros

15.2 En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3 Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 10 février 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

15.5 Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale d'exploitation,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période définie à l'article 15.1 ci-dessus, une révision de ce chiffre. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins dix mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8 Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.9 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-I-3° du Code de l'environnement.

15.10 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie à Bordeaux afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (SRA), avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 17 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19 :

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 20 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation à l'article 6 ci-dessus.

Article 21 :

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFURE SARL.

Une copie sera déposée à la mairie de Mauzens-Miremont et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mauzens-Miremont pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22 :


- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Sarlat
- M. le maire de la commune de Mauzens-Miremont,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine
- M l'Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **27 JUIN 2002**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Robert SAUT



Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Directeur de la Coopération Interministérielle


Alain CARTAILLER

ANNEXES A L'ARRETE
N° 021056
DU 27 JUIN 2002

Annexe 1 : Plan d'ensemble

Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation

Annexe 3 : Programme de remise en état

Annexe 4 : Plan de localisation des points de mesure et de contrôle

Annexe 5 : Récapitulatif des fréquences des contrôles

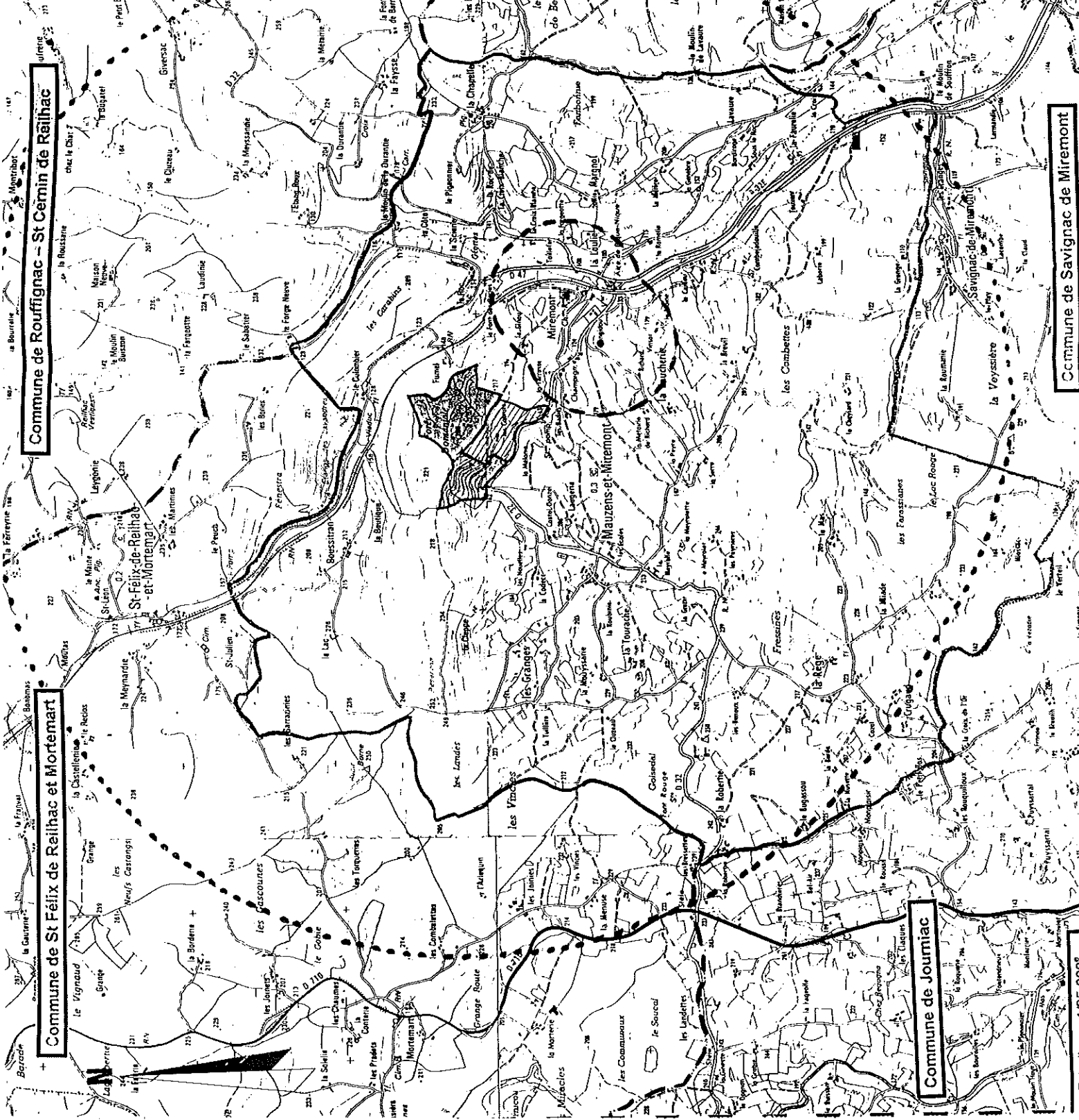
ANNEXE 1
PLAN D'ENSEMBLE

Plan de situation au 1/25000^{ème}

Plan cadastral au 1/5000^{ème}

CARTE DE SITUATION

- Localisation du projet d'extension
- Secteur ou l'exploitation est déjà autorisée par arrêté préfectoral
- Périmètre situé à une distance de 3 Km
- Communes situées à moins de 3 Km du projet
- Monuments et sites classés (rayon de 500 m de protection)



Commune de Rouffignac – St Cémin de Raihac

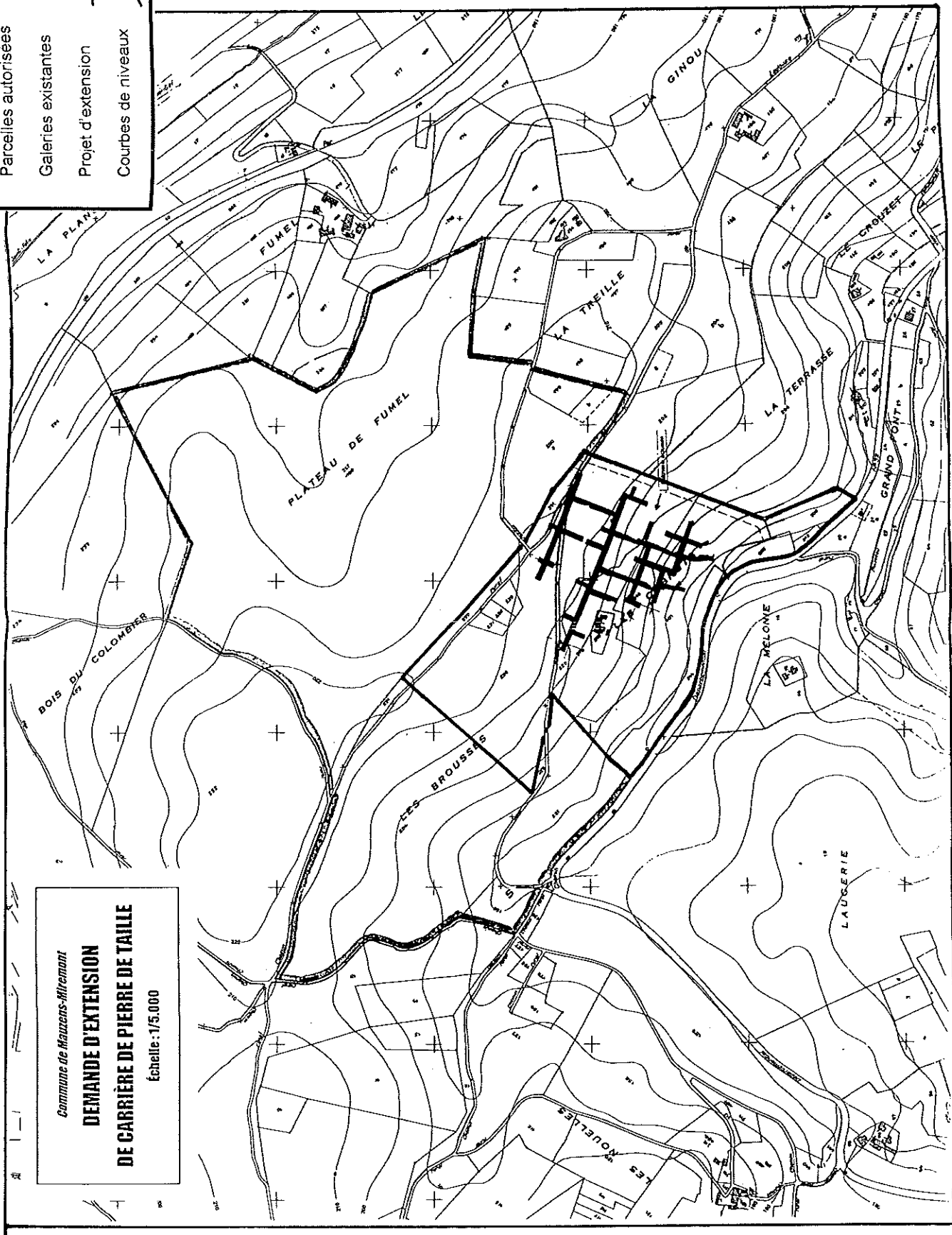
Commune de St Félix de Raihac et Mortemar

Commune de Fleurac

Commune de Journiac

Commune de Savignac de Miremont

Parcelles autorisées
Galleries existantes
Projet d'extension
Courbes de niveaux



Commune de Mauzens-Miremont
**DEMANDE D'EXTENSION
DE CARRIÈRE DE PIERRE DE TAILLE**
Échelle : 1/15.000

ANNEXE 2
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Phasage de l'exploitation

Plans de phasage

Phasage de l'exploitation :

On ne peut véritablement parler d'un phasage de l'exploitation dans la mesure où l'exploitant développera progressivement un réseau de galeries en fonction de critères difficiles à maîtriser complètement : le marché de la pierre et les impondérables du sous-sol (variations de faciès et fissuration karstique). Il faut, d'autre part, toujours avoir à l'esprit qu'en exploitation souterraine un point de la concession ne peut jamais être exploité sans avoir déjà ouvert une galerie qui le relie à l'entrée. Cela peut paraître évident mais c'est une grosse contrainte pour l'exploitant qui est parfois obligé d'extraire de la pierre de mauvaise qualité pour aller voir ce qui existe plus loin. Tout cela donc pour insister sur la difficulté à prévoir et organiser un véritable phasage de l'exploitation.

D'autre part, la notion de phasage intègre la notion de tranches d'exploitation intégrant des remises en état du site, sinon simultanées, du moins programmées à courte échéance. Ceci s'applique donc essentiellement à des types d'exploitation nécessitant une véritable remise en état du site, ce qui est le cas pour les exploitations à ciel ouvert. Dans le cas d'exploitations souterraines par la méthode des chambres et piliers, ce qui est le cas ici, la méthode consiste par définition à laisser le site dans l'état que crée l'exploitation, c'est-à-dire à laisser les vides existants et à faire en sorte qu'ils se maintiennent en l'état indéfiniment.

Dans le cas présent, la remise en état consistera :

- Avant la phase d'exploitation, à prévoir un dimensionnement de la carrière permettant sa tenue indéfinie.
- Après l'exploitation, à laisser les galeries en bon état de propreté.

En ce qui concerne le phasage, on parlera donc plutôt d'une stratégie d'exploitation permettant une exploitation plus rationnelle et plus efficace. Ses étapes seront les suivantes :

Phase 1 (10 premières années) :

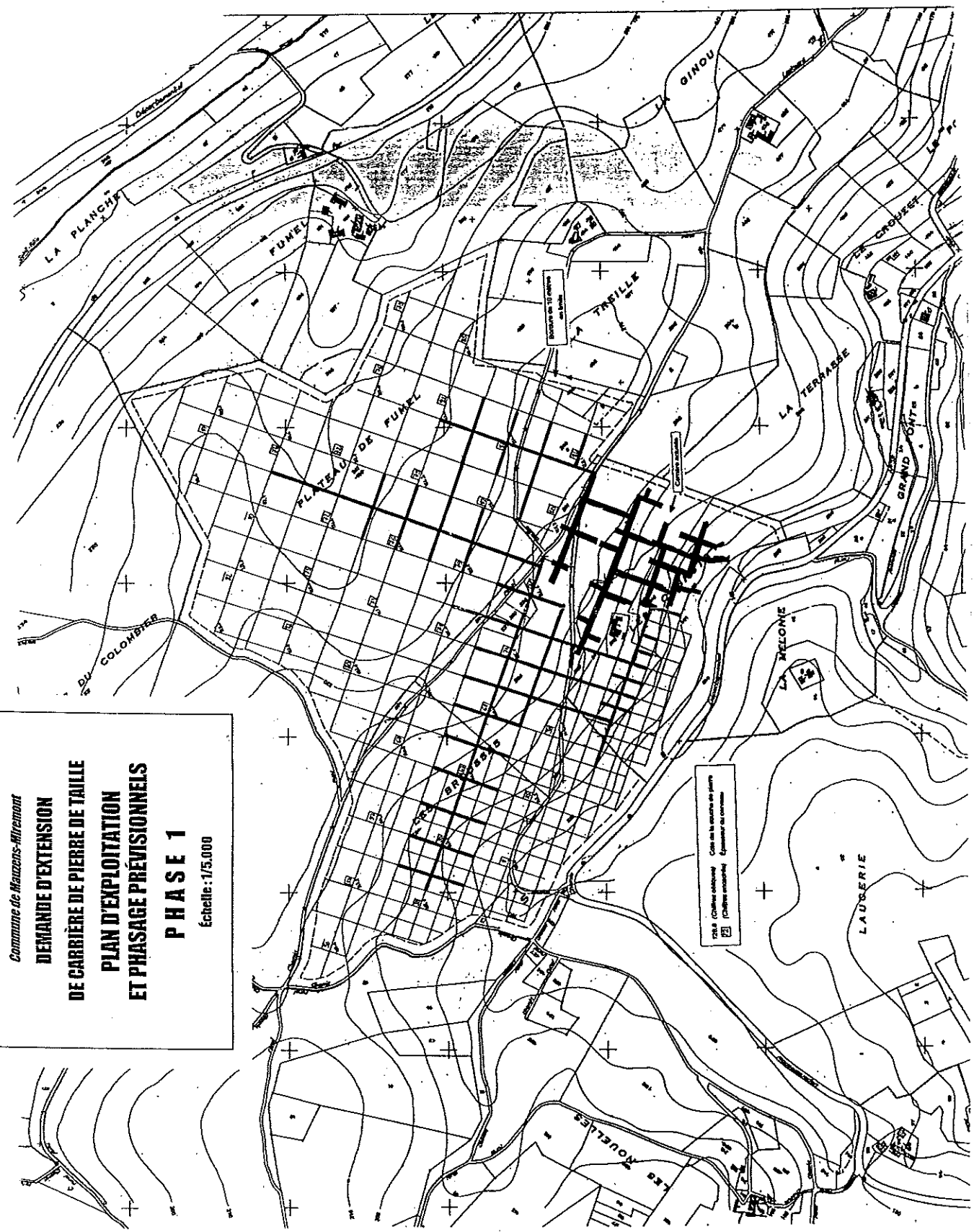
- Achèvement de l'exploitation dans la concession déjà en cours (arrêtés n°920411, 972047 et 990908) en développant 2 axes de reconnaissance pour l'exploitation vers le nord-ouest en direction des nouvelles parcelles section AE n 221, 223, 224 et 225.
- Ouverture de 2 axes de reconnaissance pour l'exploitation vers le NNE dans les parcelles section AE n 199, 200 et 267.

Des chantiers seront ouverts de part et d'autre de ces axes là où de la pierre de bonne qualité aura été reconnue. Cette première étape constituera, en fait, une reconnaissance du nouveau gisement et s'étalera sur une durée de 10 ans.

Phase 2 (10 années suivantes) :

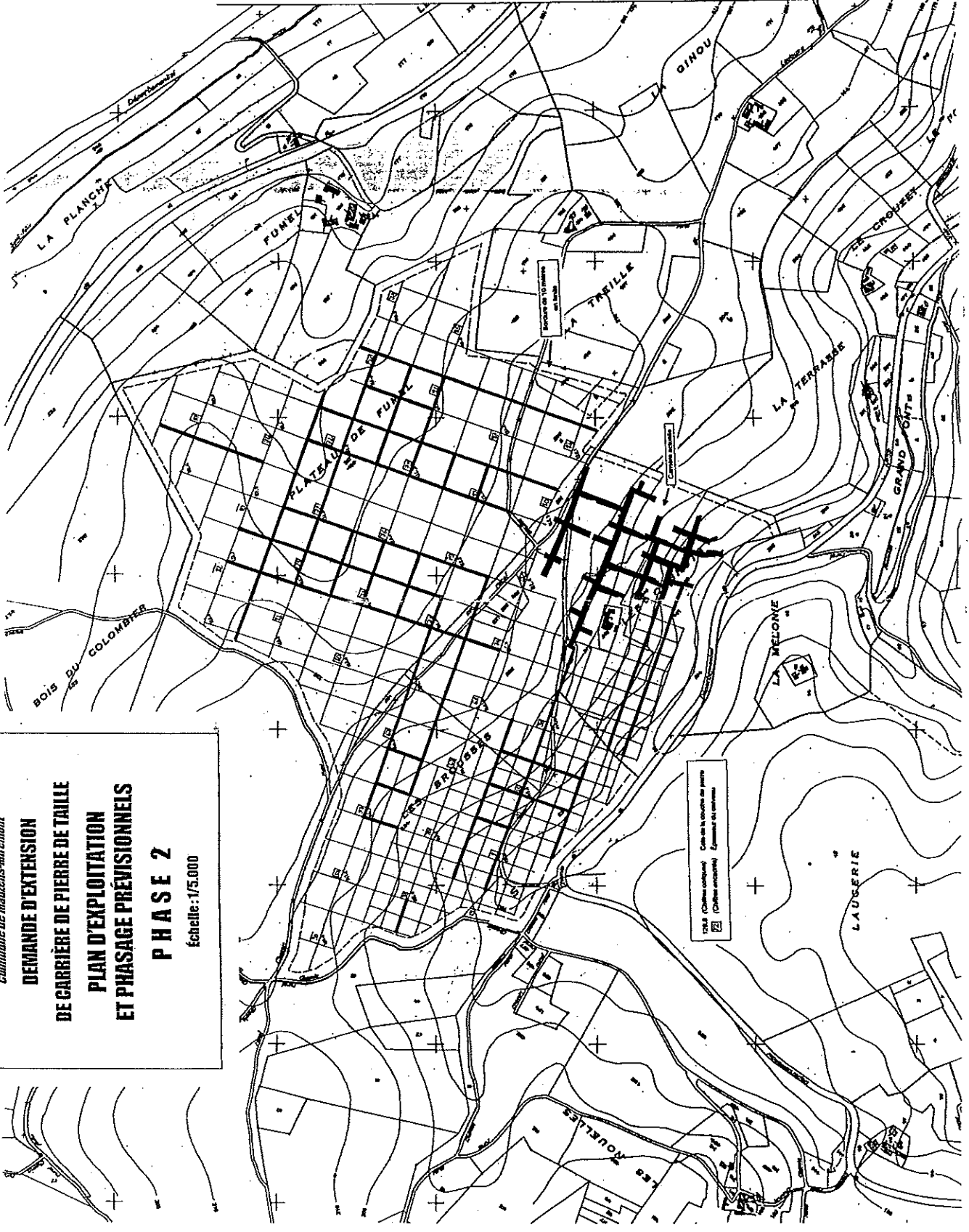
Poursuite et fin des axes de reconnaissance et développement de l'exploitation sur les chantiers latéraux. En fonction des résultats de la reconnaissance, développement de l'exploitation selon un réseau de galeries adapté à l'épaisseur des masses couvrantes, dans les zones de bonne qualité (beau faciès et absence de fissuration). Cette phase, constituera réellement l'exploitation rationnelle du gisement

Phase 3 (10 dernières années) : achèvement de l'exploitation dans les zones restantes et ayant été reconnues de bonne qualité. Elle se poursuivra jusqu'à épuisement du gisement ou jusqu'à la date limite autorisée. Remise en état finale.



Commune de Mauzens-Miremont
DEMANDE D'EXTENSION
DE CARRIERE DE PIERRE DE TAILLE
PLAN D'EXPLOITATION
ET PHASAGE PREVISIONNELS
PHASE 1
 échelle : 1/5.000

Cotes existantes Cotes de la surface de pierre
 (Chiffres existants) (Chiffres à l'avenir)



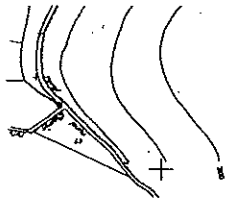
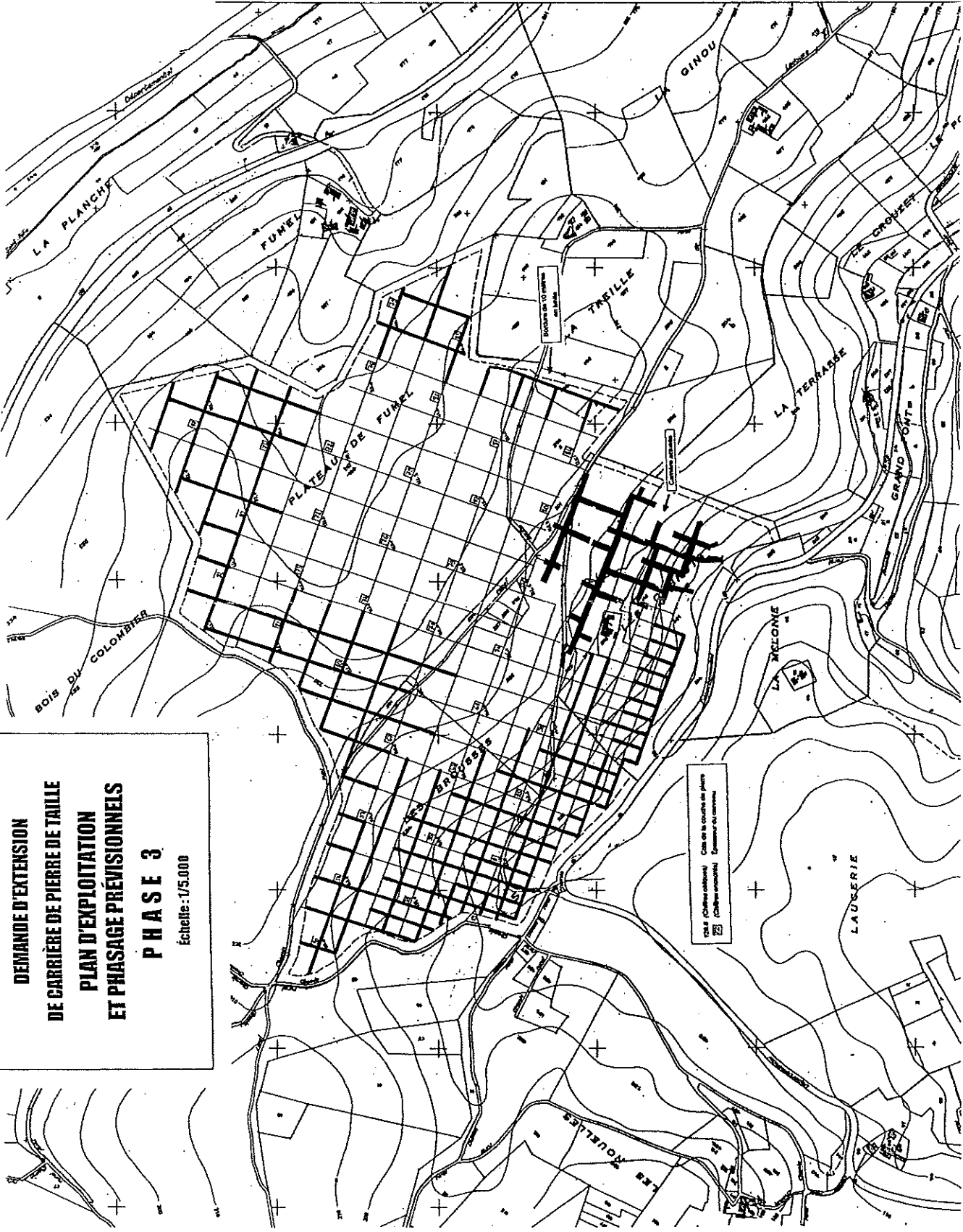
Commune de Hauzents-Mirumont

**DEMANDE D'EXTENSION
DE CARRIERE DE PIERRE DE TAILLE
PLAN D'EXPLOITATION
ET PHASAGE PREVISIONNELS
PHASE 2**

Échelle: 1/5.000

[Symbol] Cotes de coupe en pierre
 [Symbol] Cotes naturelles
 [Symbol] Cotes de terrain
 [Symbol] Cotes de construction

Commune de Mauzens-Mérignac
**DEMANDE D'EXTENSION
DE CARRIÈRE DE PIERRE DE TAILLE
PLAN D'EXPLOITATION
ET PHASAGE PRÉVISIONNELS
PHASE 3**
Échelle: 1/5.000



ANNEXE 3
PROGRAMME DE REMISE EN ETAT

1. Remise en état du site :

Comme il l'a déjà été mentionné plus haut, l'une des principales caractéristiques d'une exploitation souterraine est de ne pas porter atteinte au paysage. En effet, l'état final est pratiquement celui qui est créé par l'ouverture des galeries : création d'un vide par sciage et évacuation de la pierre.

Les opérations de réaménagement seront donc des plus simples. Elles consisteront en :

- **Une remise en état durant l'exploitation :**

Les secteurs de la carrière où l'exploitation de la carrière sera totalement terminée (extraction de la pierre et déplacement des engins) seront déséquipés (démontage des gaines d'aérage et des installations électriques) et celles ne servant pas au dépôt des déchets de pierre seront nettoyées.

- **Une remise en état en fin d'exploitation :**

En surface :

L'aire de chargement sera nettoyée de tous déchets.

Les galeries :

L'après-exploitation se prépare déjà avant, c'est-à-dire pendant la période d'exploitation en veillant scrupuleusement au respect des normes de sections de piliers et de largeur de galeries définies par l'étude géotechnique. Ces normes conditionnent, en effet, la stabilité à long terme des terrains sus-jacents. Actuellement, on constate trop souvent des désordres affectant les terrains de surface dans des anciennes carrières où ces normes ont été soit insuffisantes, soit mal respectées. La stricte observance de ces paramètres est donc fondamentale et tout réaménagement serait inutile si la carrière devait s'effondrer 50 ans après... Elle doit donc être un des soucis de l'exploitant pour préparer un réaménagement durable du site.

Cela pris en considération, on peut estimer que les vides créés par les galeries auront une durée illimitée. Elles constitueront un espace souterrain de vastes dimensions, invisible de la surface et uniquement accessibles par les entrées aménagées. Plusieurs cas peuvent être envisagés :

Stockage des déchets d'exploitation : L'exploitation de la pierre conduit à produire des résidus de ce matériau (poudre de sciage, fragments informe de pierre de plus ou moins bonne qualité) dans des proportions qui peuvent atteindre jusqu'à 30% du vide créé. L'une des meilleures façons de gérer ces produits non commercialisables consiste à les remettre dans les galeries abandonnées. Il faut insister sur le fait que ce qui est considéré comme déchet, dans ce cas, est, en fait, un matériau naturel et

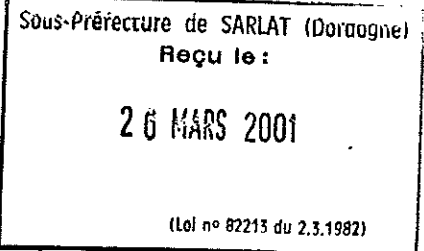
inerte qui va donc revenir dans son environnement initial². La technique consiste donc à remblayer plus ou moins des galeries abandonnées. Ce procédé a été utilisé autrefois dans la plupart des exploitations souterraines même dans les galeries utilisées pour la circulation ; dans ce cas, le remblai était bien étalé et compacté sur une épaisseur laissant une hauteur libre suffisante.

Les galeries seront nettoyées de tous les déchets autres que pierreux. Après abandon de la carrière, elles pourraient être utilisées par des champignonnistes. Cette utilisation est traditionnelle et assez recherchée dans la région. Sinon, les galeries n'ont plus aucune utilisation et leurs accès devront être soigneusement clos avec panneaux de mise en garde pour éviter que d'éventuels promeneurs ne s'y égarent.

2. Engagement de remise en état des terrains exploités :

Un acte d'engagement écrit est fourni en page 58.

² Il est bien évident que cette disposition ne concerne que les déchets de pierre. Tous les autres déchets industriels devront faire l'objet de mesures appropriées (voir plus loin).

ACTE D'ENGAGEMENT

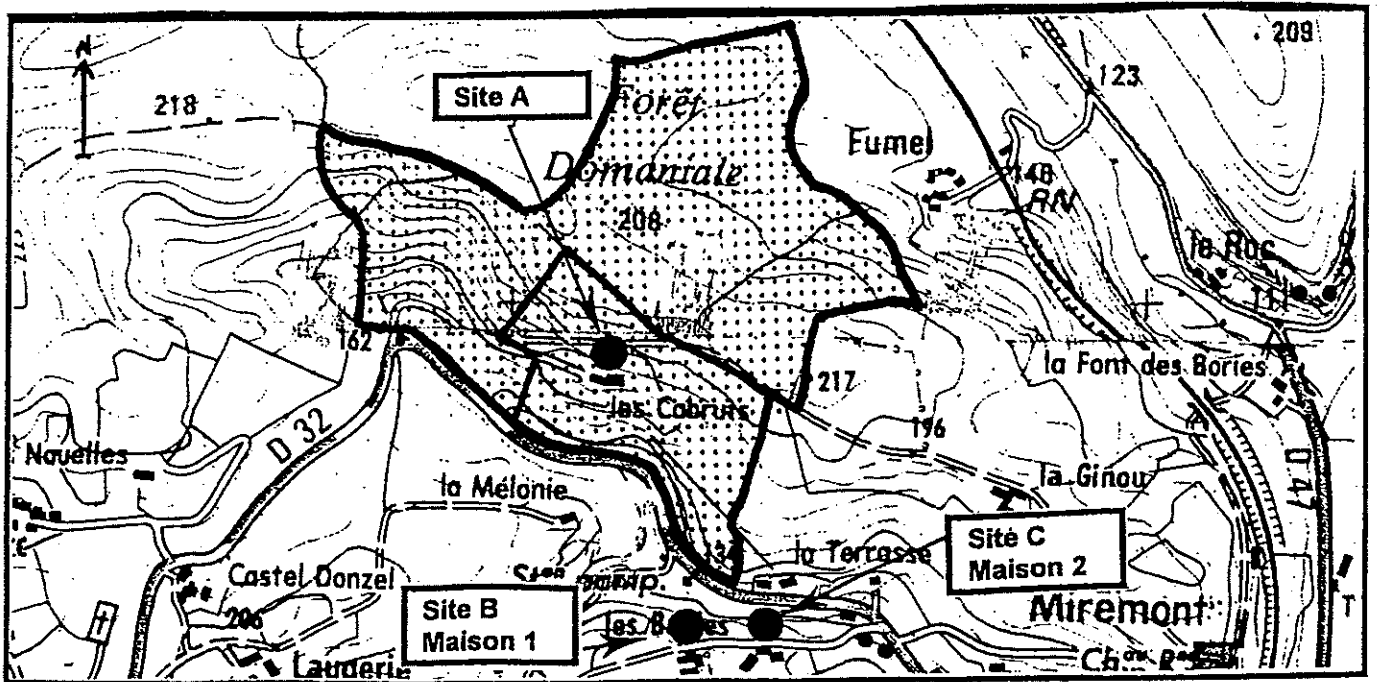
Je soussigné, Jean-Noël LAFASURE, agissant en tant que gérant de la société LAFASURE, engage la société LAFASURE à prendre les mesures de protection de l'environnement, à exploiter et à remettre en état les terrains de l'exploitation sollicitée sur la commune de Mazeyrolles-Miremont, conformément à l'étude d'impact jointe, et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation correspondant.

Fait à Mazeyrolles, le 22 mars 2001.

Jean-Noël LAFASURE

ANNEXE 4
PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ET DE CONTROLE

Plan de localisation des mesures de bruits



ANNEXE 5 RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES
--

1 – Bruit (13.8.3)

Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	Observations
	Lors de la 1 ^{ère} année d'exploitation	
	Ensuite tous les trois ans	

2 – Eaux (13.5.2)

Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	Observations
	Deux fois par an, en période pluvieuse et sèche	

